



Conseil économique et social

Distr. générale
7 août 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Soixante-dixième session

Genève, 21-23 octobre 2013

Point 14 d) de l'ordre du jour provisoire

Questions diverses: Autres questions

Proposition de complément 6 à la série 04 d'amendements au Règlement n° 19 (Feux de brouillard avant)

Communication de l'expert de la France*

Le texte ci-après, établi par l'expert de la France, propose la série 04 d'amendements concernant les pièces de rechange dans les mesures transitoires. Les modifications apportées au texte existant du Règlement figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

I. Proposition

Paragraphe 14.2, modifier comme suit:

«14.2 À compter de la date d'entrée en vigueur du complément 2 à la série 04 d'amendements, les Parties contractantes appliquant ledit Règlement doivent refuser d'accorder des homologations aux nouveaux types de feux de brouillard avant de la classe B. Toutefois, les Parties contractantes appliquant ledit Règlement doivent continuer d'accorder des homologations aux feux de brouillard avant de la classe B sur la base des séries 02, ~~et 03~~ **et 4** d'amendements, à condition que ces feux soient seulement destinés à servir de pièces de rechange pour les véhicules en circulation.»

II. Justification

Dans le texte actuel du Règlement, les feux de brouillard avant de la classe B ne peuvent être homologués en vertu des séries 02 et 03 d'amendements que pour servir de pièces de rechange. Dans la série 04 d'amendements au Règlement n° 19 de l'ONU, les feux de brouillard avant de la classe B relevant de la série 04 doivent également être autorisés dans les mêmes conditions.
